

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 31 02 2025

Mis en ligne le ...12.03.25
Transmis le ...14.02.25

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL LA SOURCE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 06 février 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel la Source (dossier n° 286-0122), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis, 8 rue du Docteur Boissarie à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Considérant que cet établissement est très grand et nécessite un suivi rigoureux des prescriptions et du suivi des différentes observations issues des rapports de contrôle. Il sera nécessaire de désigner un responsable de la sécurité et du suivi des travaux, afin d'élever le niveau de sécurité, même si la commission propose un avis favorable à l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Riccardo BRUNA, exploitant de l'hôtel la Source sis, 8 rue du Docteur Boissarie à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Désigner un responsable de la sécurité incendie et le former au SSIAP2. L'objectif sera d'organiser des formations et exercices d'évacuation au profit des agents de l'hôtel, mais aussi d'assurer : le suivi des travaux, le suivi des prescriptions, le maintien du niveau de sécurité ;
- 2) Reporter les consignes d'évacuation sur le registre de sécurité. Ces consignes doivent notamment prendre en compte les différents types de handicap et, le cas échéant, l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement ;
- 3) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;
- 4) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;
- 5) Afficher dans chaque chambre ou appartement une consigne d'incendie rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les usagers habituels ;
- 6) Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement ;
- 7) Détecter les locaux situés dans les locaux de l'escalier encloisonné Ouest, ancienne partie "Écuyer", conformément à la dérogation de 2010 ;
- 8) Constituer le volume d'encloisonnement de la cage d'escalier de façon à ce qu'aucun conduit présentant des risques particuliers d'incendie ou d'enfumage, à l'exception des canalisations électriques propres à l'escalier, n'y débouche directement. Ce volume ne doit donner accès à aucun local annexe. Cette prescription concerne les locaux situés dans l'escalier Ouest, ancien "Écuyer" qui doivent être vidés ;
- 9) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne particulièrement : le local technique du R+7, la lingerie au R-1, l'office, le local compresseur. Elle concerne aussi le contrôle de l'ensemble des blocs-porte coupe-feu et leur ferme-porte ;
- 10) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.
Cette prescription concerne : L'issue de secours de la salle de restauration au R+1 (retirer le rideau, remettre en service le BAES, retirer les tables situées sur le passage et installer un système d'ouverture anti-panique sur les 2 ouvrants), les tables et chaises situées dans l'axe du dégagement de la salle de restauration de la mezzanine, le cheminement d'accès à la chaufferie, l'accès à la colonne sèche 1. Elle concerne également l'installation de poignées sur les portes coupe-feu asservies et sur la porte de la chaufferie au RDC ;
- 11) Identifier l'Arrêt d'Urgence électrique de la cuisine.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 14/02/2025

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Michel GASTON

Notifié le 19/02/2025

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e) RAFFAELLA DAVIELA

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

